



République Française  
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20231219-D2023\_108\_SI-AR

## DECISION 2023-108

### **Portant modification de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et services générés par la Réserve Naturelle Nationale de Hettange-Grande, le Centre Technique Environnemental et le dispositif « SOLIDACAR »**

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L. 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire du 3 décembre 2019 portant intégration des indemnités de responsabilité de régisseurs dans le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la décision n° 2019-14 en date du 27 février 2019 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et services générés par la Réserve Naturelle Nationale de Hettange-Grande, le Centre Technique Environnemental et le dispositif « SOLIDACAR »,

Considérant la diversification de l'offre de composteurs imposant une mise à jour de la régie,

Considérant les préconisations formulées par les services de la Trésorerie dans le cadre de la vérification de régie en date du 29 août 2023, et portant sur la fréquence du dépôt de l'encaisse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2023 ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

La décision n° 2019-14 en date du 27 février 2019 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et services générés par la Réserve Naturelle Nationale de Hettange-Grande, le Centre Technique Environnemental et le dispositif « SOLIDACAR » est modifiée par la présente décision.

#### **Article 2 :**

Cette régie de recettes et d'avances instituée auprès de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour la Réserve Naturelle Nationale, le Centre Technique Environnemental et le dispositif « SOLIDACAR » est installée au Centre Technique environnemental – 10 rue des Rossignols 57330 HETTANGE-GRANDE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

#### **Article 3 :**

La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- 1° : visites guidées de la Réserve Naturelle Nationale
- 2° : animations géorium
- 3° : location géorium
- 4° : vente de miel et de produits issus de l'exploitation des ruches
- 5° : librairie et documentation diverse
- 6° : vente de composteurs de 300 l et 600 l, sans bioeaux
- 7° : location flotte « SOLIDACAR »
- 8° : pénalités flotte « SOLIDACAR »
- 9 : perception des cautions flotte « SOLIDACAR »

**Article 4 :**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : numéraire ;
- 2 : chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçu extrait d'un carnet à souches ou quittances ou factures.

**Article 5 :**

La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des cautions de la flotte « SOLIDACAR ».

**Article 6 :**

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces contre acquit

**Article 7 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou le mandataire suppléant sont autorisés à conserver est fixé à 1 200 €.

**Article 8 :**

L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 9 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur ou au mandataire suppléant est fixé à 1 000 €.

**Article 10 :**

La régie rembourse le montant de la caution versée à l'arrivée par les usagers, après constatation du bon état du véhicule et de ses équipements, diminué des sommes impayées.

**Article 11 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur ou du mandataire suppléant.

**Article 12 :**

Le régisseur ou mandataire suppléant est tenu de verser le montant de l'encaisse au comptable public assignataire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

**Article 13 :**

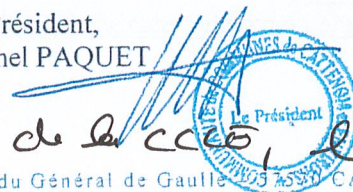
Le régisseur ou mandataire suppléant verse auprès de l'ordonnateur assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, au minimum une fois par trimestre.

**Article 14 :**

Le Président et Madame le Trésorier du Service de Gestion Comptable à Hayange sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cattenom, le 19 décembre 2023

Le Président,  
Michel PAQUET



Decisions / Publication sur le site de la CCCE, le 26 SEP. 2024